



Encore des questions sans réponse

En dépit des précisions apportées par l'avenant, les juristes pointent les questions sans réponse, sources de contentieux.

Un accord interprofessionnel n'est jamais parfait, mais, en négociant cet avenant, les partenaires sociaux ont fait en sorte qu'il puisse se mettre en œuvre », explique **Bernard Devy**, le négociateur de Force ouvrière, en réponse aux multiples interrogations que l'avenant précisant les modalités de mise en œuvre de la portabilité continue de susciter. Sur l'évolution potentielle des couvertures accordées aux chômeurs : « Que deviennent les garanties des anciens salariés lorsque le contrat collectif de l'entreprise est résilié, modifié ou transféré chez un autre assureur ? » s'interroge par exemple **Bruno Chrétien**, du cabinet **Factorielles**. « Peut-on faire évoluer la couverture des chômeurs dans les mêmes proportions que celle des salariés de l'entreprise ? » se demande, pour sa part, **Laurence Lautrette**, avocate associée du cabinet **Barthélémy**, en rappelant que, si l'accord collectif le permet, « ni le Code des assurances, ni celui de la Mutua-lité n'autorisent à modifier une garantie souscrite individuellement par un salarié ». De la même façon, « les évolutions de cotisation, appli-cables aux salariés, sont-elles opposables aux chômeurs ? » s'interro-ge, de son côté, **Bruno Serizay**, du cabinet **Capstan**.

Des questions émergent aussi du fait de l'absence de coordina-tion de l'avenant interprofessionnel avec l'article 4 de la loi **Évin** de 1989 organisant le maintien d'une couverture facultative du contrat santé des salariés licenciés ou retraités. « Il n'est toutefois pas impos-sible que l'arrêté d'extension, actuellement à l'étude à la Direction de la Sécurité sociale, fasse référence à cette articulation demandée dans l'avenant par les partenaires sociaux », indique **Alain Tisserant**, vice-président (CFDT) du Ctip.